



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

incapables majeurs

Question écrite n° 7987

Texte de la question

M. Jean-Pierre Le Ridant appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le réajustement du prix du mois tutelle et curatelle d'Etat. En effet, l'arrêté du 13 décembre 2001, fixant le prix du mois tutelle et curatelle pour l'année 2001, ne s'est appliqué qu'aux derniers jours de décembre, en raison de sa non-rétroactivité. Par ailleurs, il n'a toujours pas été déterminé pour l'année en cours. Dès lors, l'absence d'augmentation du prix du mois tutelle et curatelle a eu des conséquences néfastes sur l'équilibre financier de certaines associations tutélaires, à l'instar de trois des cinq UDAF (Union départementale des associations familiales) de la région Pays de la Loire, qui ont dû procéder à des licenciements. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé d'augmenter le prix du mois tutelle et curatelle pour 2002 et 2003, afin de permettre aux associations tutélaires d'assumer pleinement leurs missions de protection juridique et humaine.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation financière difficile de certaines unions départementales d'associations familiales (UDAF) de la région Pays de la Loire en estimant qu'elle est notamment liée à la revalorisation tardive en 2001 de la rémunération par l'Etat des mesures de tutelle et de curatelle d'Etat et à l'absence de revalorisation pour 2002. Celle-ci est déterminée chaque année par arrêté interministériel fixant le prix mensuel du mois tutelle et curatelle d'Etat. Cette rémunération toutefois, depuis la parution de l'arrêté du 13 décembre 2001, ne s'applique pas à une seule année. C'est ainsi que ce texte a eu pour effet de majorer - par rapport à celle visée par l'arrêté du 27 décembre 2000 - la rémunération des mesures de tutelle exercées par les associations à compter du 16 décembre 2001 et de maintenir cette même rémunération pour l'année 2002. Celle-ci était donc connue dès la parution au Journal officiel de l'arrêté du 13 décembre 2001. Il est vrai qu'à compter du 1er décembre 2002, elle a été à nouveau revalorisée, en application de l'arrêté du 22 novembre 2002. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le réajustement de la rémunération n'a donc plus d'effet rétroactif, contrairement à la situation en vigueur avant l'intervention de l'arrêté du 13 décembre 2001. L'Etat a ainsi tiré les conséquences de la condamnation par le Conseil d'Etat des pratiques antérieures entérinées, pour la dernière fois, par l'arrêté du 27 décembre 2000. Ce texte a été annulé parce qu'il précisait la rémunération applicable pour toute l'année 2000. Quoi qu'il en soit, en application de l'arrêté du 13 décembre 2001, les associations tutélaires ont bénéficié d'une revalorisation de leur rémunération dès le début de l'année 2002 - et plus exactement dès le 16 décembre 2001 - prenant en compte notamment le taux d'inflation prévisionnel pour 2002. Puis, à compter du 1er décembre 2002, celle-ci a été de nouveau majorée de 2,38, pour les UDAF et de 1,66 % pour les autres associations, taux d'évolution déterminés en estimant la variation des charges des associations tutélaires liées à l'incidence de l'application des conventions collectives et à l'inflation prévisionnelle pour 2003. Les rémunérations visées dans l'arrêté du 22 novembre 2002 continuent à s'appliquer, au-delà du 31 décembre 2002, à l'année 2003.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Le Ridant](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7987

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 avril 2003

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4771

Réponse publiée le : 21 avril 2003, page 3230